

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Geaune

DOSSIER : N° PC 040 110 19 C0003

Déposé le : 20/02/2019

Demandeur : COMMUNE DE GEAUNE

Représentée par Monsieur Gilles COUTURE, le maire

Nature des travaux : Travaux sur l'église Saint-Jean-Baptiste et la chapelle Saint-Loup

Sur un terrain sis à : Place de l'Eglise à Geaune (40320)

Référence(s) cadastrale(s) : AB 334

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Geaune**

Le Maire de la Commune de Geaune

VU la demande de permis de construire présentée le 20/02/2019 par la COMMUNE DE GEAUNE Représentée par Monsieur Gilles COUTURE, le maire, demeurant 4 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 40320 GEAUNE

VU l'affichage du dépôt en mairie en date du 25/02/2019,

VU l'objet de la demande

- Pour un projet de Travaux sur l'église Saint-Jean-Baptiste et la chapelle Saint-Loup ;
- sur un terrain situé Place de l'Eglise à Geaune (40320) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 04/03/2019 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la **DRAC Pôle Patrimoines et Architecture**, conservation Régionale des monuments historiques en date du 10/05/2019 ;

Vu l'arrêté Préfectoral et ses prescriptions de la région Nouvelle Aquitaine en date 10/05/2019 ;

Vu l'avis Favorable de la **DRAC et ses observations - Service régional de l'Archéologie Aquitaine** en date du 16/04/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur l'arrêté préfectoral susvisé et joint en annexe devront être respectées.

Il est à noter que conformément à l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme un récolement est obligatoire lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Geaune, le 20/05/19
Le Maire,
Gilles COUTURE



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation

en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

